

Fonds social Association GSC

Article 1 - Objet du Fonds social

L'association GSC a décidé de soutenir ses chefs d'entreprises adhérents en difficultés financières. Ainsi, tout entrepreneur affilié à la GSC depuis au moins douze mois au jour de sa demande, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources peut saisir la commission du Fonds social.

Article 2 - Composition

Conformément à l'article 14 de nos statuts, le conseil d'administration nomme quatre membres parmi les administrateurs pour composer la commission du Fonds social.

Les membres du Bureau ont été désignés le 19 mars 2019. Ils peuvent se réunir par téléconférence.

Article 3 - Conditions pour en bénéficier

Tout dirigeant affilié à la GSC depuis au moins douze mois au jour de sa demande (ci-après désigné l'« Affilié »), peut, sous réserve de démontrer de réelles difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources, se voir accorder une aide financière exceptionnelle ou un prêt d'honneur dans la limite des fonds disponibles.

Article 4 - Procédure

La demande peut être faite par mail à l'association GSC :

fondssocialgsc@gsc.asso.fr

La personne référente du fonds social de l'association GSC instruit les demandes et les adresse ensuite à la Commission du Fonds social.

Elle ne présente à la Commission que les dossiers qui sont en état d'être examinés.

Elle vérifie leur recevabilité et veille à la complétude des dossiers qui doivent comporter au minimum les éléments suivants :

- une synthèse de la situation financière et personnelle du demandeur ;
- une copie intégrale du livret de famille ;
- la dernière notification annuelle d'imposition ;
- les 3 derniers bulletins de salaire de l'Affilié et de son partenaire le cas échéant ;
- les 3 derniers relevés de comptes personnels ;
- l'intégralité des justificatifs de charges mensuelles ;
- une demande écrite, chiffrée et motivée,
- une présentation de la situation du demandeur au regard de son affiliation à la GSC,

La Commission statue sur la base de ces éléments.

Elle peut également solliciter de l'Affilié, par tout moyen, la communication de tout document complémentaire qu'elle jugerait nécessaire.

La Commission statue également sur ces documents complémentaires, ainsi que sur la base des précisions écrites ou orales de l'Affilié le cas échéant.

La décision d'attribution est souveraine et n'a pas à être motivée.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 5 - Formes et montants du soutien

L'aide apportée par le Fonds social peut prendre la forme d'une aide exceptionnelle ou d'un prêt d'honneur.

- L'aide exceptionnelle peut être définie comme un versement unique pouvant aller jusqu'à 5 000 euros, effectuer par virement bancaire à l'attention de l'Affilié. Cette aide est une libéralité.
- Le prêt d'honneur est, quant à lui, un prêt à taux zéro, consenti à l'Affilié sans constitution préalable de garanties réelles ou personnelles, d'un montant maximum de 10 000 euros, devant être remboursé dans les 5 ans maximum ;

La Commission peut décider du cumul de l'aide exceptionnelle et du prêt d'honneur.

Dans tous les cas, la Commission du Fonds social veille au respect des règles de plafonnement, ainsi qu'à l'équilibre financier global du fonds social.

Dans tous les cas, cette aide exceptionnelle ou ce prêt d'honneur ne sont accordés qu'une seule fois pendant toute la durée du contrat GSC de l'Affilié.

Article 6 - Ressources du Fond social

Le Fonds social de l'association GSC est alimenté par une dotation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

La Commission du Fonds social veille à l'équilibre financier global du fonds social.

A ce titre, elle ne peut en aucun cas allouer un montant global d'aides individuelles et de prêt d'honneur supérieurs aux ressources dont dispose le fonds social.

Article 7 - Rapport annuel

La Commission du Fonds social rend compte de son activité au Conseil d'Administration une fois par an.

A cet effet, elle remet au Conseil d'Administration un rapport annuel comportant au minimum :

- le nombre, la nature et le montant des aides individuelles accordées en distinguant les aides financières exceptionnelles et les prêts d'honneur.
- Le montant et les échéances des remboursements des prêts d'honneur.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement se substitue, à compter du jour de la délibération du Conseil d'Administration portant sur son adoption le 19 mars 2019, à toutes les stipulations antérieures figurant dans le règlement du fonds social.

Règlement acté par le Conseil d'Administration du 19/03/19